

CIRCULAIRE N° 01 MEFB/SG/DGI/DELF
relative à l'exonération à la TVA des intérêts et commissions
sur financement par caisse et par signature accordés par les
établissements de crédit

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 06.01.06 4° b) du Code Général des Impôts issues de la loi n°2005-029 du 29 Décembre 2005 portant Loi de Finances pour 2006 publiée au Journal Officiel n°3009 du 12 Janvier 2006 qui s'énonce comme suit :

« *Ne donnent pas lieu à l'application de la TVA les intérêts et commissions prélevés par les établissements de crédit sur le financement par caisse et par signature accordé à la clientèle* ».

I- Dispositions relatives aux entités concernées.

Sont concernées par cette disposition les opérations effectuées par les établissements de crédit tels que définis par la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Il s'agit notamment des banques, des établissements financiers et des institutions de microfinance dûment agréés par la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Aux termes de l'article 06.01.04 du CGI, ces entités sont légalement assujetties à la TVA.

II- Dispositions relatives aux opérations concernées.

Ne donnent pas lieu à la perception de la TVA, les intérêts et commissions perçus par les entités définies en I sur les opérations énumérées ci-après :

1- Opérations sur financement par caisse

Notamment :

- *Crédits de trésorerie* : crédits garantis marchandises (avances garanties par nantissement de stock de marchandises), crédits garantis produits (avances garanties par nantissement de stocks de produits) et découverts (affectés et non affectés à une activité prédéterminée);

- *Crédits d'équipement (moyen terme, long terme)*;

- *Crédit à l'habitat (moyen terme, long terme)*;

- *Crédit-bail (moyen terme, long terme)*.

2- Opération sur financement par signature :

Notamment :

- *Ouvertures de crédits documentaires* : crédits documentaires ouverts par l'établissement;
- *Acceptations à payer ou engagement de payer* : engagement de l'établissement d'effectuer la couverture à l'échéance des effets pour le règlement du crédit documentaire;
- *Garanties d'engagements par signature souscrits par d'autres établissements*;
- *Garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements*;
- *Cautions, avals et garanties* : cautions de marché, cautions de douanes, cautions d'agences de voyage, avals, autres cautions et garanties.

III- Dispositions relatives à la déclaration .

Conformément aux dispositions de l'article 06.01.05 du CGI : « Les personnes exerçant à la fois des opérations exonérées et des opérations taxables ne sont assujetties que sur leurs opérations taxables ».

Les établissements cités en I déposent une déclaration mensuelle à raison de leurs opérations taxables. A ce titre, le régime de déduction s'opère conformément à la règle du prorata édictée à l'article 06.01.17 du même Code.

IV- Date de mise en vigueur.

Cette nouvelle disposition est applicable à compter de la date de publication de la Loi de Finances pour 2006 au JORM.

Toute taxe éventuellement perçue au titre des opérations ci-dessus est à reverser dans les formes réglementaires prescrites par les dispositions de l'article 06.01.16 du CGI.

Antananarivo, le 27 février 2006